



TAXPAYER PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES CONTRIBUABLES

Preamble

Whereas a significant concern of Yukon residents is to maintain financial stability and integrity in the administration of the finances of the Government of the Yukon;

And whereas sustainable financial stability and integrity are important to ensure that Yukon residents have the financial flexibility to meet their social and economic objectives;

And whereas scrutiny by the Legislative Assembly and public accountability are necessary safeguards to maintain that financial stability and integrity;

And whereas, in order to maintain that financial stability and integrity, it is desirable to avoid accumulated deficits.

The Commissioner of the Yukon Territory, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

Definitions

1 In this Act,

“accumulated deficit” means the accumulated deficit as shown in the Government of the Yukon’s non-consolidated public accounts prepared and presented to the Legislative Assembly in accordance with this Act and the *Financial Administration Act*; « *déficit accumulé* »

“annual deficit” means the increase in the accumulated deficit, or the decrease in the

Préambule

Attendu :

que la stabilité financière et l’intégrité dans la gestion des finances du gouvernement du Yukon constituent une préoccupation importante des résidents du Yukon;

que la stabilité financière et l’intégrité à long terme sont importantes pour assurer aux résidents du Yukon la flexibilité financière leur permettant d’atteindre leurs objectifs sociaux et économiques;

que l’examen des comptes publics par l’Assemblée législative et la responsabilisation du gouvernement à l’égard de ces comptes sont des mesures nécessaires visant à protéger la stabilité financière et l’intégrité;

qu’il est souhaitable d’éviter l’accumulation des déficits afin de maintenir cette stabilité financière et cette intégrité,

le commissaire du territoire du Yukon, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative, édicte ce qui suit :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« *déficit accumulé* » Le déficit accumulé constaté dans les comptes publics non consolidés préparés par le gouvernement du Yukon et présentés devant l’Assemblée législative en conformité avec la présente loi et la *Loi sur la gestion des finances publiques*. “*accumulated deficit*”

accumulated surplus, for a financial year.
« *déficit annuel* » *S.Y. 1996, c.14, s.1.*

« déficit annuel » L'augmentation du déficit accumulé ou la diminution de l'excédent accumulé à la fin d'un exercice. "*annual deficit*" *L.Y. 1996, ch. 14, art. 1*

Executive Council bound by Act

2 The Executive Council and each of its members, and the Management Board are bound by this Act. *S.Y. 1996, c.14, s.2.*

Conseil exécutif lié par la Loi

2 Le Conseil exécutif, chacun de ses membres et le Conseil de gestion sont liés par la présente loi. *L.Y. 1996, ch. 14, art. 2*

No creation of or increase in accumulated deficit

3(1) An accumulated deficit must not be created or increased.

Déficit accumulé interdit

3(1) Il est interdit de créer un déficit accumulé ou de l'augmenter.

(2) An appropriation that would create or increase an accumulated deficit must not be sought from the Legislative Assembly.

(2) Il est interdit de demander à l'Assemblée législative de voter un crédit qui aurait pour résultat de créer un déficit accumulé ou de l'augmenter.

(3) An appropriation does not authorize an expenditure in violation of this Act.

(3) Un crédit ne peut autoriser une dépense qui serait contraire à la présente loi.

(4) A special warrant must not be made if it would create or increase an accumulated deficit.

(4) Un mandat spécial ne peut être établi, s'il en résulte un déficit accumulé ou une augmentation de ce déficit.

(5) There may be an annual deficit, but only if it does not create or increase the accumulated deficit. *S.Y. 1996, c.14, s.3.*

(5) Il est permis d'avoir un déficit annuel seulement si le déficit ne crée pas un déficit accumulé ni ne l'augmente. *L.Y. 1996, ch. 14, art. 3*

Accounting principles

4(1) Except as provided in subsections (2) to (4), the accounting policies and procedures of the Government of the Yukon that are used to prepare its non-consolidated public accounts must conform to the recommendations of the Public Sector Accounting and Auditing Board of the Canadian Institute of Chartered Accountants.

Principes comptables

4(1) Sauf dispositions prévues aux paragraphes (2) et (4), les politiques et la procédure comptables du gouvernement du Yukon utilisées dans la préparation des comptes publics non consolidés doivent être conformes aux recommandations du Conseil sur la comptabilité et la vérification pour le secteur public de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

(2) Capital assets, except for land held for sale and inventories, must be charged to expenditures before or at the time of being acquired or constructed and be shown on the statement of financial position at the nominal value of one dollar.

(2) Sauf les biens-fonds à vendre et les inventaires, les immobilisations doivent être portées au compte des dépenses avant leur acquisition ou leur construction ou à ce moment; leur valeur nominale figurant au bilan est de un dollar.

(3) Provision for employee termination benefits must be shown in the Statement of Financial Position but must not exceed \$ 30,000,000.

(3) Les sommes prévues à titre de prestations de cessation d'emploi doivent figurer à l'état de la situation financière jusqu'à concurrence de 30 000 000 \$.

(4) Non-consolidated public accounts must be used for the purposes of this Act. *S.Y. 1997, c.23, s.1; S.Y. 1996, c.14, s.4.*

(4) Sont utilisés pour l'application de la présente loi les comptes publics non consolidés. *L.Y. 1997, ch. 23, art. 1; L.Y. 1996, ch. 14, art. 4*

Public accounts to be used

Comptes publics à utiliser

5 The non-consolidated public accounts prepared and laid before the Legislative Assembly or distributed to its members in accordance with this Act and the *Financial Administration Act* are to be used to determine whether there is an accumulated deficit or an increase in it or would be one if a proposed appropriation is made. *S.Y. 1996, c.14, s.5.*

5 Les comptes publics non consolidés, préparés et déposés devant l'Assemblée législative ou distribués aux députés en conformité avec la présente loi ou la *Loi sur la gestion des finances publiques*, servent à déterminer s'il existe ou non un déficit accumulé, s'il y a ou non augmentation du déficit accumulé ou si l'établissement d'un crédit aurait l'un ou l'autre de ces effets. *L.Y. 1996, ch. 14, art. 5*

Consequence of creating or increasing accumulated deficit

Conséquences de la création d'un déficit accumulé ou de son augmentation

6(1) If the non-consolidated public accounts laid before the Legislative Assembly or distributed to its members show that an accumulated deficit has been created or increased, as compared to the immediately preceding non-consolidated public accounts, the Government Leader must

6(1) Si les comptes publics non consolidés déposés devant l'Assemblée législative ou distribués aux députés révèlent qu'un déficit accumulé a été créé ou qu'il a augmenté par rapport aux derniers comptes publics non consolidés, le chef du gouvernement est alors tenu :

(a) request before February 1 of the following year that the Assembly be dissolved; and

a) de demander, avant le 1^{er} février de l'année suivante, la dissolution de l'Assemblée;

(b) if dissolution is granted, immediately recommend that writs for a general election be issued.

b) s'il y a dissolution de l'Assemblée, de demander dès lors la délivrance de brefs d'élection.

(2) The Government Leader, as defined in the *Legislative Assembly Act*, does not have to comply with subsection (1) if the accumulated deficit was created or increased in a financial year in which neither the Government Leader nor any member of the current Executive Council was a member of the Executive Council. *S.Y. 1996, c.14, s.6.*

(2) Le chef du gouvernement, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur l'Assemblée législative*, n'est pas tenu de se conformer aux exigences du paragraphe (1), si le déficit accumulé a été créé ou s'il a augmenté au cours d'un exercice pendant lequel ni le chef du gouvernement ni aucun des membres de son Conseil exécutif ne faisait partie du Conseil exécutif. *L.Y. 1996, ch. 14, art. 6*

Plan to eliminate accumulated deficit

7 If the non-consolidated public accounts laid before the Legislative Assembly show that an accumulated deficit exists, the Minister of Finance must present with those accounts a plan for eliminating that deficit. *S.Y. 1996, c.14, s.7.*

Changes in tax law

8(1) A bill to impose a new tax, or to increase the rate of tax imposed by the *Income Tax Act* or the *Fuel Oil Tax Act*, must not be presented to the Legislative Assembly unless the government first puts the question of proceeding with such a bill to the electors of the Yukon in a referendum and the electors approve the imposition of the new tax or the increase in the rate of tax.

(2) Subsection (1) does not apply to

(a) a bill to change the amount of tax payable under the *Income Tax Act* if the change is necessary to preserve consistency between the *Income Tax Act* of the Yukon and the *Income Tax Act* of Canada; or

(b) a bill to implement a change in a tax-collection agreement between the Government of Canada and the Government of the Yukon that is necessary to maintain total revenue under the *Income Tax Act* at the same level as before the change in the tax-collection agreement; or

(c) a bill to impose an income tax on mining-reclamation trusts.

(3) In this section “electors” has the same meaning as in the *Elections Act*.

(4) The referendum is to be conducted by the chief electoral officer appointed under the *Elections Act*.

Plan d'élimination du déficit accumulé

7 Si les comptes publics non consolidés déposés devant l'Assemblée législative révèlent l'existence d'un déficit accumulé, le ministre des Finances doit soumettre avec ces comptes un plan visant l'élimination de ce déficit. *L.Y. 1996, ch. 14, art. 7*

Modification des lois fiscales

8(1) Il est interdit de présenter à l'Assemblée législative un projet de loi visant la perception d'un nouvel impôt ou l'augmentation du taux d'imposition que prévoient la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou la *Loi de la taxe sur le combustible*, à moins que le gouvernement n'ait préalablement soumis la question aux électeurs du Yukon par voie de référendum et que ces derniers se soient déclarés en faveur de cette nouvelle taxe ou de cette augmentation du taux d'imposition.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

a) au projet de loi qui vise à modifier l'impôt payable au titre de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, si la modification est nécessaire pour rendre cette loi du Yukon compatible avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

b) au projet de loi qui vise à mettre en œuvre une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon sur la perception des taxes, si ce projet de loi est nécessaire pour que le revenu total que prévoit la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit le même que le montant déjà établi avant la modification prévue dans une telle entente;

c) au projet de loi qui vise la perception d'un impôt sur les fiducies de restauration minière.

(3) Au présent article, « électeurs » a le même sens que dans la *Loi sur les élections*.

(4) Le directeur général des élections nommé sous le régime de la *Loi sur les élections* est chargé de la tenue du référendum.

(5) The Commissioner in Executive Council may make regulations

- (a) governing the preparation of the list of electors for the referendum;
- (b) to establish the schedule and procedures for the conduct of the referendum;
- (c) to prescribe the duties of the officials who conduct the referendum;
- (d) to establish the question or questions to be voted on in the referendum.

(6) When the referendum has been held, proceeding with a bill referred to in subsection (1) must be treated as approved by the electors unless 50 per cent plus one of the electors named in the official list of electors for the referendum vote against proceeding with it.

(7) The expenses of conducting a referendum are to be paid from the Yukon Consolidated Revenue Fund.

(8) Before the conducting of any such referendum, the government shall first fully inform the electors of the consequences of rejecting any such bill, and the specific programs, services and capital projects that will be cut or reduced thereby, together with the specific amount of such a cut or reduction. *S.Y. 1996, c.14, s.8.*

(5) Le commissaire en conseil exécutif peut prendre des règlements concernant :

- a) le recensement des électeurs aux fins du référendum;
- b) le calendrier et la procédure applicables à la tenue du référendum;
- c) les fonctions du personnel chargé de la tenue du référendum;
- d) la ou les questions qui seront posées lors du référendum.

(6) Le référendum ayant eu lieu, si le gouvernement présente un projet de loi visé au paragraphe (1), ce projet de loi est réputé avoir été approuvé par l'électorat, à moins que 50 pour cent plus un des électeurs dont les noms apparaissent sur la liste des électeurs établie pour le référendum se soient prononcés contre le projet de loi.

(7) Les dépenses afférentes à la tenue du référendum sont prélevées sur le Trésor du Yukon.

(8) Avant la tenue du référendum, le gouvernement informe d'abord pleinement les électeurs des conséquences d'un vote contre le projet de loi, en précisant les programmes, les services et les projets d'immobilisations qui seront supprimés ou qui feront l'objet de réductions, ainsi que le montant que représenteront de telles suppressions ou de telles réductions. *L.Y. 1996, ch. 14, art. 8*